



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Relatif au paiement de la redevance **Restauration Scolaire**

Entre M. et/ou Mme.....

Adresse

Et la Commune d'EYGUIÈRES, représentée par son Maire, Henri PONS, agissant en vertu de la délibération du 24 juin 2009 portant règlement de la mensualisation des factures de la restauration scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales :

Les redevables peuvent régler leur facture :

- en numéraire à la Mairie d'Eyguières ;
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre de la Régie de recettes cantine scolaire, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Mairie d'Eyguières – Service scolaire – 13430 EYGUIERES ;
- par prélèvement mensuel pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – Montant du prélèvement :

Chaque prélèvement sera effectué le 15 de chaque mois (d'octobre à juillet) le montant prélevé sera égal à celui de la facture en cours.

3 – Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque, devra se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Service Scolaire de la Mairie d'EYGUIÈRES.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postale à l'adresse de la Commune.

4 – Changement d'adresse :

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Scolaire de la Commune.



5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – Echéances impayées :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet seront à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la Trésorerie d'EYGUIÈRES.

7 – Fin de contrat :

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informera le Service Scolaire de la Commune d'EYGUIÈRES.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours :

Tout renseignement concernant la facturation sera à signaler auprès du Service Scolaire.

En vertu de l'article L1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire

le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600€).

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable (date et signature)

Henri PONS
Maire d'Eyguières
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône